

DEPARTEMENT DU NORD

SYNDICAT MIXTE du SCOT SAMBRE AVESNOIS

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du COMITE SYNDICAL

SEANCE du Lundi 19 Juin 2023

Date de la convocation : 13 juin 2023

L'an 2023, le dix-neuf juin à 18H, le Comité Syndical s'est réuni au Pôle Tertiaire Intercommunal de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois à Avesnes sur Helpe sur la convocation de son président Monsieur Arnaud DECAGNY.

- Nombre de délégués en exercice le jour de la séance : 39
- Nombre de présents : 22
- Nombre de votants : 27



DELIBERATION n° 23-15 – REFERENCE : SP/CM

OBJET : Approbation de la modification n°1 du SCot Sambre-Avesnois

Réunion du 19/06/2023

X = présent(e)

EPCI	TITULAIRES		SUPPLEANTS	
Agglo Maubeuge Val de Sambre (21)		Bernard BAUDOUX	Arnaud	BEAUQUEL
	P	Alain BOUILLIEZ	Grégory	BELAZIZ
		Pascal CHABOT	Emmanuelle	DELABRE
		Benoît COURTIN	Thierry	DEPARIS
	P	Arnaud DECAGNY	Jean	DURIEUX
		Claude DUPONT	Michel	DUVEAUX
		Serge GUILLAUME	P Hugo	GEORGES
		Michel HANNECART	Jacques	LAMQUET
		Fatiha KACIMI	Jean-Pierre	LEBLANC
		Nicolas LEBLANC	Michel	LEFEBVRE
	P	Patrick LEDUC	Marjorie	MAHIEUX
	P	Thérèse PECHER	Jean-Claude	MARET
		Fabrice PIETTE	Claude	MENISSEZ
		Thomas PIETTE	Patrick	MOULART
	P	Marie-Pierre ROPITAL	Alexandre	PAREE
		Ghislain ROSIER	Vincent	PETIT
	P	Lucien SERPILLON	P Brigitte	RASSCHAERT
	Jacques THURETTE	Jean-Louis	SIMON	
	Sylvie TOURNAY	Grazielle	VANBELLE	
P	Didier WILLOT	P Michel	WALLET	
	Stéphane WILMOTTE	David	ZELANI	
CC Cœur de l'Avesnois (5)		Antoine BADIDI	Sandra	BROGNET
	P	Christine BASQUIN	Vincent	JUSTICE
	P	Hervé LASPALAS	Maxime	LOUGUET
		Sébastien SEGUIN	Claude	ROYAUX
	P	Freddy THERY	Wilfrid	SALMON
CC du Pays de Mormal (8)		Guislain CAMBIER	Georges	BROXER
		Francine CAUCHETEUX	Bertrand	FLAMENT
	P	François ERLEM	André	FREHAUT
	P	Alain GERARD	Benoit	GUIOST
		Marie Sophie LESNE	Pierrette	GUIOST
	P	Jean Pierre MAZINGUE	Gautier	MEAUOONE
	P	Dominique QUINZIN	P René	QUINZIN
P	Anthony VIENNE	Didier	ROGEAU	
CC Sud Avesnois (5)		Mickaël HIRAUX	Jean Guy	BERTIN
	P	Sylvain OXOBY	Patrick	LANDA
		Jean Luc PERAT	Thierry	REGHEM
	P	Aurélie PEROT	Amandine	TROCLET
	P	Benoît WASCAT	Benjamin	WALLERAND

Pouvoirs (5) :

AMVS Fabrice PIETTE à Patrick LEDUC
 CCCA Sébastien SEGUIN à Arnaud DECAGNY – Antoine BADIDI à Christine BASQUIN
 CCPM Francine CAUCHETEUX à René QUINZIN
 CCSA Jean Luc PERAT à Benoit WASCAT

Le SCoT Sambre-Avesnois a été rendu exécutoire en décembre 2017. Il n'a depuis fait l'objet d'aucune procédure d'évolution.

L'entreprise Lorban TP, implantée à La Longueville, a artificialisé des terrains sur une superficie d'environ 8 hectares, non classés en zone UE dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Mormal. Par ailleurs, cette artificialisation n'était pas conforme à la règle définie dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCPM de ne pas dépasser le compte foncier à vocation économique inscrit dans le Schéma de Cohérence Territoriale pour la période 2017-2036 (32,13 hectares). En effet, la CCPM ne disposait pas suffisamment d'hectares en zone économique disponibles pour régulariser cette artificialisation déjà réalisée par l'entreprise.

Au regard de ce contexte, et suite à une réunion organisée en sous-préfecture en date du 16 mars 2022, le conseil syndical s'est engagé dans une PROCEDURE DE MODIFICATION du SCOT Sambre-Avesnois afin de modifier son Document d'Orientations et d'Objectifs (Partie 1 « Maintenir et renforcer l'équilibre entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels et agricoles », 1.2. « Gérer l'espace de manière économe en maîtrisant le développement de l'urbanisation et en inscrivant un objectif chiffré de limitation de l'artificialisation », 1.2.2. « Répartition de l'objectif global par EPCI », p 11).

Le compte foncier économique attribué à la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre sera réduit de 5 hectares, portant son compte foncier économique à hauteur de 95 hectares sur la période 2017-2036. Le compte foncier économique attribué à la Communauté de Communes du Pays de Mormal sera augmenté de 5 hectares, portant son compte foncier économique à hauteur de 37,13 hectares sur la période 2017-2036.

Le compte foncier économique sur 20 ans demeurera de 196,6 hectares sur l'arrondissement, ne bouleversant ainsi pas l'économie générale du projet. Sera par ailleurs indiqué que 8 hectares du compte foncier économique de la CCPM sont dédiés à l'extension de l'entreprise Lorban.

Cette modification s'inscrit dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT, et notamment l'orientation 2.2 visant à « soutenir et valoriser les filières locales spécialisées d'aujourd'hui et de demain », et l'orientation 3.1.4. « inscrire, pour le territoire, un objectif d'artificialisation maîtrisé ».

Les changements effectués ne remettent pas en cause les rapports de compatibilité et de prise en compte du schéma avec les documents cités aux articles L131-1 à 3 du code de l'urbanisme. Il s'agit du seul point visé par la procédure de modification.

Le projet de modification vise les éléments suivants :

- l'évolution du Document d'Orientations et d'Objectifs, et plus particulièrement la partie Partie 1 « Maintenir et renforcer l'équilibre entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels et agricoles », 1.2. « Gérer l'espace de manière économe en maîtrisant le développement de l'urbanisation et en inscrivant un objectif chiffré de limitation de l'artificialisation », 1.2.2. « Répartition de l'objectif global par EPCI », p 11.
- et la modification et précision du tableau de répartition de l'objectif global par EPCI

Le Conseil Syndical du Syndicat Mixte du SCoT Sambre Avesnois :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment le chapitre III du titre IV du livre Premier, relatif au SCoT et plus spécifiquement ses articles L. 141-1 et suivants, L. 143-1, L.143-32 et suivants régissant la procédure de modification des SCoT dont l'engagement est à l'initiative du Président et R. 132-1 et suivants et R.143-2 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2004 délimitant le périmètre du SCoT Sambre-Avesnois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2007 portant création du Syndicat Mixte du SCoT Sambre-Avesnois ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte du SCOT Sambre Avesnois,

Vu la délibération n°17-06 du Conseil Syndical du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Sambre-Avesnois en date du 3 juillet 2017 approuvant le Schéma de Cohérence territoriale Sambre-Avesnois,

Vu la délibération n°17-09 du Conseil Syndical du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Sambre-Avesnois en date du 7 décembre 2017 modifiant le Document d'Orientations et d'Objectifs, suite au contrôle de légalité,

Vu l'arrêté n°2022/001 du 17 juin 2022 prescrivant la modification n°1 du SCoT Sambre-Avesnois ;

Vu la décision n° E2200139/59 en date du 14 décembre 2022 du Tribunal Administratif de Lille désignant le commissaire-enquêteur en charge de l'enquête publique relative à la modification n°1 du SCoT Sambre-Avesnois ;

Vu les pièces du dossier de modification n°1 du SCoT soumis à l'enquête publique du 6 mars au 7 avril 2023,

Vu la consultation des Personnes Publiques Associées par courrier en date du 6 décembre 2022 et leurs réponses n'émettant aucune remarque susceptible de modifier le dossier ;

Vu la consultation de la MRAE en date du 20 septembre 2022 indiquant que la modification n°1 du SCoT Sambre-Avesnois présentée n'est pas soumise à l'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté n°2023/001 du 10 février 2023 relatif à l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de modification n°1 du SCoT Sambre-Avesnois ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions remis au Président du Syndicat Mixte du SCoT Sambre-Avesnois en date du 25 avril 2023 ;

Considérant :

- Que conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, le projet de modification a été notifié à l'autorité environnementale (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)) afin que celle-ci procède à un examen au cas par cas pour déterminer si la procédure doit être soumise ou non à évaluation environnementale (avis conforme).
- Qu'au regard de ce dossier, l'autorité environnementale a rendu un avis le 20 septembre 2022.
- Qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le Syndicat Mixte du SCoT Sambre Avesnois, de la teneur de la modification et des connaissances disponibles, la décision de n°2022-6429 de la MRAE Hauts-de-France conclut que le projet de modification du SCOT n'est pas soumis à évaluation environnementale.
- Que conformément à l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, le projet de modification a été notifié le 6 décembre 2022 à l'autorité administrative compétente de l'Etat et aux Personnes Publiques Associées.
- Que par courrier en date du 26 janvier 2023, la Chambre d'Agriculture indique que cette procédure n'a pas d'impact sur l'activité agricole et qu'elle n'a pas de remarque sur la modification du SCoT, tout en restant vigilante quant à l'utilisation et la consommation du foncier.
- Que par courrier en date du 31 janvier 2023, le Conseil Départemental du Nord indique que cette procédure ne porte pas atteinte aux prescriptions du Département en matière d'aménagement.
- Qu'aucune autre remarque n'a été émise lors de cette consultation des Personnes Publiques Associées.
- Que conformément à l'article L.143-34 du code de l'urbanisme, le projet a été soumis à enquête publique du 6 mars 2023 au 7 avril 2023 par le président du Syndicat Mixte du SCoT (enquête organisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement).

- Qu'ont été joints à l'enquête publique les avis des personnes publiques associées et la décision de la MRAE de non-soumission à évaluation environnementale.
- Que le rapport du commissaire enquêteur, ainsi que les conclusions et avis, ont été livré le 25 avril 2023. Un avis favorable est délivré sur le projet présenté à l'enquête publique par le Syndicat Mixte du SCoT Sambre-Avesnois.
- Qu'à l'issue de la phase de consultation/concertation, et compte-tenu des remarques formulées, le projet de modification n°1 du SCOT Sambre-Avesnois n'a pas été modifié.
- Que conformément à l'article L.143-35 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, le projet est approuvé par délibération du Conseil Syndical du Syndicat Mixte du SCoT Sambre-Avesnois.
- Que l'acte modifiant le SCoT devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L.143-24 à L.143-26 : publication et transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat (articles L.2131 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales). Le schéma est exécutoire deux mois après sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.
- Qu'à l'issue de ces deux mois, le Syndicat Mixte du SCoT Sambre Avesnois transmettra le SCoT exécutoire aux Personnes Publiques Associées, ainsi qu'aux EPCI compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme et aux communes comprises dans le périmètre. Les EPCI concernés pourront engager la procédure d'évolution de leur document d'urbanisme, et notamment la Communauté de Communes du Pays de Mormal.
- Que les éventuelles autorisations liées au projet d'implantation de l'entreprise pourront par la suite être obtenues, sous réserve de leur instruction et validation par les services compétents.
- et Que l'ensemble de la procédure a été suivie,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, et à la majorité des membres présents ou représentés, moins un vote CONTRE (Alain BOUILLIEZ),

- **APPROUVE** la modification n°1 du SCoT Sambre-Avesnois approuvé le 3 juillet 2017 ainsi que le Document d'Orientation et d'Objectifs (D.O.O.) tels que soumis à l'enquête publique,
- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.143-14 et R.143-15 du code de l'urbanisme, des mesures de publicité suivantes :
 - o un affichage pendant un mois au siège du Syndicat Mixte du SCoT Sambre-Avesnois, aux sièges des EPCI et des communes du périmètre du SCoT,
 - o une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
 - o et une publication au Recueil des Actes Administratifs du Syndicat Mixte (article R.52-11-41 du CGCT)
- **PRECISE** que, conformément aux dispositions de l'article L.143-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le SCoT modifié seront publiés sur le portail national de l'urbanisme et seront transmis à M. le Préfet, communiqués à l'autorité administrative compétence de l'Etat;
- **PRECISE** que, conformément aux dispositions de l'article L.143-27 du code de l'urbanisme, le SCoT modifié et exécutoire sera transmis aux Personnes Publiques Associées, aux établissements publics de coopération Intercommunal et aux communes compris dans le périmètre du Syndicat Mixte et mis à disposition du public sur support dématérialisé sur le site internet du Syndicat,
- **AUTORISE** M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération et le charge de l'ensemble des démarches administratives évoquées ci-dessus ainsi de présenter la présente délibération au contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré en séance au jour, mois et an que dessus. Suivent les signatures.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Transmis à la Sous-Préfecture le.....21 JUIN 2023
Publiée ou notifiée le.....21 JUIN 2023
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

SYNDICAT MIXTE
du SCOT
SAMBRE AVESNOIS
Mairie d'Avesnes-sur-Helpe

Pour extrait conforme,
Le Président,
Arnaud DECAGNY

